

Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme  
BRISSAC LOIRE AUBANCE  
COMMUNE DE BRISSAC-QUINCE (49)

**AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES  
SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°2 DU PLU**

PLU approuvé le 03  
octobre 2011

Révision simplifiée  
n°1 approuvée le 24  
février 2014

Modification n°1  
approuvée le 24  
février 2014

Mise en  
compatibilité par  
arrêté préfectoral en  
date du 05 février  
2016 pris dans le  
cadre de la DUP  
Urbanisation du  
secteur du Clos St-  
Nicolas sur la  
commune de  
BRISSAC-QUINCE

Modification  
simplifiée n°1  
approuvée le 04  
décembre 2017

Vu pour être annexé à la délibération  
du conseil municipal de Brissac-Loire-  
Aubance, en date du 04 février 2019  
approuvant la modification n°2 du PLU  
de la commune déléguée de Brissac-  
Quincé

Le Maire de BRISSAC-LOIRE-  
AUBANCE,

Sylvie SOURISSEAU-GUINEBERTEAU



**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE MAINE-ET-LOIRE**  
**Département : Santé Publique et Environnementale**

Dossier suivi par : Jean-Claude CROCHET  
Tél. : 02 49 10 48 25  
Mél. : [ars-dt49-spe@ars.sante.fr](mailto:ars-dt49-spe@ars.sante.fr)

La déléguée territoriale de Maine-et-Loire

à

Commune de BRISSAC LOIRE AUBANCE  
5, Rue du Maréchal Foch  
BRISSAC-QUINCÉ  
49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE

A l'attention d'Anthony RABIN

Angers, le **15 OCT. 2018**

**Objet : Modification n°2. PLU BRISSAC-QUINCÉ**

**Réf :** Vos envois des 13 et 17 septembre 2018

P.J : 1 schéma

Le 13 septembre dernier, vous m'avez adressé un dossier relatif au projet de modification n°2 du PLU de la commune déléguée de BRISSAC-QUINCÉ, envoi que vous avez complété d'un second le 17 septembre 2018.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après les observations que l'examen de ce dossier appelle de ma part.

L'ouverture à l'urbanisation de l'actuelle zone 2 AUb revient à mettre en contact de nombreuses habitations – une soixantaine sont prévues sur ce futur secteur 1AUm – avec des vignes. Le rapport de présentation (Cf.p.13) et les orientations d'aménagement soulignent la contrainte issue du « partage de territoire » entre l'espace viticole et celui dévolu à l'habitat. Il est de plus à mentionner que la situation des vignes au sud/sud-ouest de la zone 1 AUm place *de facto* les futurs habitations **sous l'emprise des vents de sud-ouest** fréquents en Maine-et-Loire. Cette contrainte forte liée à l'emploi régulier de pesticides sur ce type de culture est reprise dans le règlement (Art. 1AUm 13) en instituant une marge de recul pour les constructions et la création d'une haie arborée.

Ces mesures sont favorablement perçues par mes services.

Toutefois, l'efficacité d'une « haie anti-dérive » telle que définie en annexe de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 (Cf. pièce jointe), et destinée à retenir par son feuillage les transferts de produits de traitement, dépend étroitement de nombreux critères (hauteur, homogénéité, largeur, précocité de la végétation). Par voie de conséquence, **l'échappée visuelle suggérée** (Cf.p.12 du rapport de présentation) **ne saurait être recevable**, étant donné qu'elle **crée une faille dans le dispositif de rétention** voulu avec cette mise en place d'une haie arborée.

J'insiste donc pour qu'aucune discontinuité ne soit pratiquée au niveau de la haie à constituer. En outre, afin d'améliorer sa capacité à piéger les aérosols issus des pulvérisations, cette haie devra impérativement avoir une hauteur supérieure à celle des vignes voisines et une largeur minimale de 5 m. L'apparition des feuilles sur les végétaux composant cette haie devra s'avérer suffisamment précoce pour que les premières pulvérisations de phytosanitaires ne s'effectuent pas en l'absence de feuillage. **Les essences seront donc choisies en fonction de cette propriété.** Il va sans dire également, compte tenu du délai de croissance des végétaux, que **la haie devra être plantée avant l'édification des maisons riveraines.**

Il pourra être objecté à la mise en œuvre des mesures énoncées ci-dessus qu'elle est censée s'appliquer au voisinage des bâtiments accueillant des personnes dites sensibles sans concerner pour autant les zones résidentielles.



L'ARS estime *a contrario* qu'il serait illusoire de chercher à protéger des pesticides émis dans l'air, par exemple les occupants d'établissements scolaires, si dans le même temps, aucune mesure de prévention n'est prise aux abords des habitations où résident ces enfants scolarisés.

Par ailleurs, la survenue récente de plusieurs intoxications de riverains directement imputables à l'épandage de métam-sodium sur des terres agricoles, amène à faire preuve de la plus extrême prudence vis-à-vis de cette proximité immédiate entre espaces résidentiels et parcelles agricoles fortes consommatrices de pesticides. A l'aune de ces événements, il devient urgent de prendre enfin en compte les notions de santé environnementale. Ces principes doivent impérativement être intégrés aux réflexions portant sur l'aménagement urbain, au même titre que le volet paysager, et en aucun cas se trouver sacrifiés au profit de ce dernier.

C'est donc à la condition *sine qua non* du maintien d'une parfaite continuité de la haie arborée séparant espaces viticole et résidentiel que l'ARS ne se montre pas opposée à l'urbanisation de la zone 2 Aub de « La Pierre couchée ».

Le département « Santé Publique et Environnementale » de la Délégation Territoriale de l'ARS reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

P/ La déléguée territoriale et par délégation,  
L'Ingénieur d'Etudes Sanitaires

Damien DE GOFF

Copie adressée pour information à :

- Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire

## Annexe - Mesures de protection adaptées

Les mesures de protection ci-après peuvent être envisagées, seules ou combinées entre elles :

### \* Dates et horaires de traitement :

Les traitements devront être terminés **une heure** avant l'horaire d'entrée autorisée de toute personne dans les lieux et établissements cités à l'article L 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime et ne devront débuter qu'**une heure** après la fermeture de ces lieux et établissements.

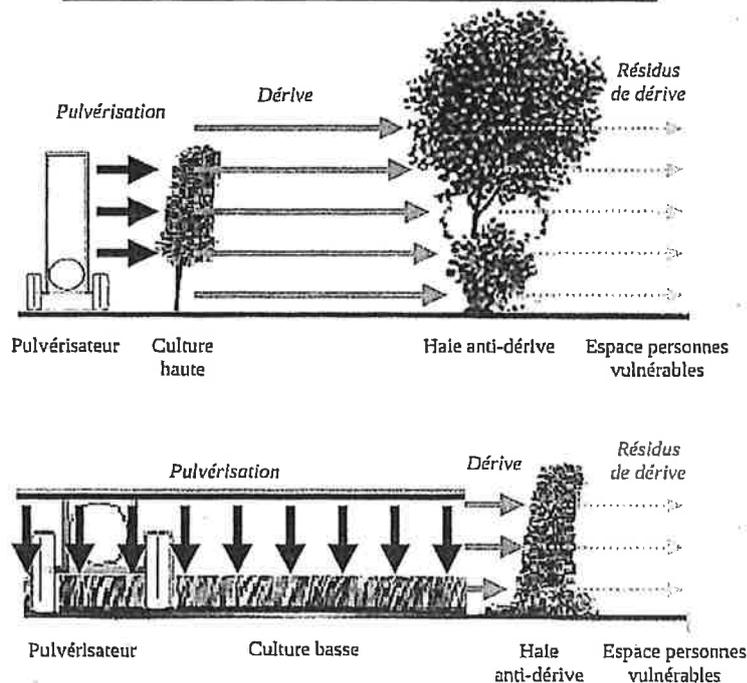
### \* Haie anti-dérive :

La mise en place d'une haie anti-dérive continue sur une largeur minimale de 5 m, entre la parcelle traitée et l'établissement accueillant des personnes vulnérables, peut limiter les transferts de produits phytopharmaceutiques par dérivation de pulvérisation.

L'efficacité de la haie nécessite que :

- sa hauteur soit supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie phytopharmaceutique ;
- sa précocité de végétation assure de limiter la dérivation dès les premières applications ;
- son homogénéité (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation soient effectives ;
- sa largeur et sa semi-perméabilité permettent de filtrer le maximum de dérivation sans la détourner totalement.

Exemples de haies anti-dérive de pulvérisation protégeant les zones ou bâtiments accueillant des personnes vulnérables



Les résultats obtenus avec des dispositifs totalement imperméables (mur, palissade, filet brise-vent vertical, haie trop compacte...) ne sont pas satisfaisants en terme de réduction de dérivation. En effet, la dérivation de pulvérisation est principalement détournée et reportée au-delà de ces dispositifs sans filtration et abattement suffisants.

### \* Moyens matériels permettant de diminuer le risque de dérivation de pulvérisation :

Certains matériels utilisés lors de l'application des produits phytopharmaceutiques permettent de limiter les transferts par dérivation de la pulvérisation.

Ces moyens, qui peuvent être des pulvérisateurs complets, des buses de pulvérisation ou des combinaisons de moyens, permettent de diminuer les risques de dérivation d'au moins 66% par rapport aux conditions normales d'application des produits.

La liste des moyens reconnus pour diminuer le risque pour les milieux aquatiques est publiée au Bulletin Officiel du ministère chargé de l'agriculture. Bien qu'elle ait été construite dans un objectif différent, cette liste s'appuie sur le principe général de limiter la dérivation de pulvérisation et est donc utilisable dans le cas présent.

Elle est consultable à l'adresse <https://info.agriculture.gouv.fr/qedei/site/bo-agri>.

BRISSAC LOIRE AUBANCE  
COURRIER ARRIVE LE  
03 OCT. 2018  
ORIGINAL : AR  
COPIES : S. Clerc, Aller (c.c.ne)  
(URBANISM)

Madame le Maire  
Mairie  
5 Rue du Maréchal Foch  
Brissac-Quincé  
49 320 BRISSAC LOIRE AUBANCE

Le Président

Angers, le 28 septembre 2018

Réf : EGCO180689/PG  
Objet : Modification n°2 du PLU de Brissac-Quincé.  
Dossier suivi par : Emmanuel GARREAU  
Tel : 02 41 96 75 85 - Fax : 02 41 96 75 87  
emmanuel.garreau@pl.chambagri.fr

**Siège Social**

14 Avenue Jean Joxé – CS 80646  
49006 ANGERS CEDEX 01  
Tél : 02 41 96 75 00  
Fax : 02 41 96 75 01  
accueil@maine-et-loire.chambagri.fr

Madame le Maire,

Vous nous avez communiqué pour avis le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Brissac-Quincé.

Cette modification est destinée à permettre l'urbanisation du secteur du Clos de la Pierre Couchée, qui a été classé en zone 2AUB dans le PLU approuvé en 2011. Ce secteur couvre une surface agricole de 3,10 ha, en extension de l'enveloppe urbaine existante. Il est classé en AOC « Anjou », mais n'est pas classé en AOC « Anjou Coteaux de l'Aubance » (contrairement au secteur Av situé en limite sud de la zone 2AUB); et c'est pourquoi son urbanisation a été admise par la profession agricole lors de l'élaboration du Plan local d'Urbanisme.

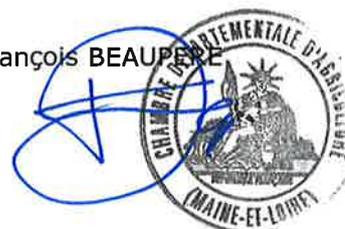
La consommation d'un espace classé en AOC induit une exigence d'optimisation du foncier mobilisé. Dans le projet qui nous a été soumis, celle-ci se traduit par une densité de 20 logements par hectare.

Par ailleurs, le projet respecte les orientations de la Charte Agriculture et Urbanisme en prévoyant un espace tampon de 20 mètres de large au sud du secteur aménagé, au contact du vignoble voisin. Cette bande sera constituée d'une haie arbustive accompagnant un cheminement piéton et d'une zone inconstructible en fond de jardins.

En conséquence, j'émet un avis favorable au projet de modification que vous nous avez soumis.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

François BEAUPEPPE





INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

BRISSAC LOIRE AUBANCE  
COURRIER ARRIVE LE

15 OCT. 2018

ORIGINAL :  
COPIES

La Directrice

Dossier suivi par : Cécile ALEXANDRE

Tél. : 02 41 87 33 36

Mail : [c.alexandre@inao.gouv.fr](mailto:c.alexandre@inao.gouv.fr)

N/Réf : PLU/CA/AF-09-2018

V/Réf : SSG/AR/VM

Objet : Modification n°2 PLU Brissac-Quincé

Madame le Maire

5 rue du Maréchal Foch

Brissac-Quincé

46320 BRISSAC LOIRE AUBANCE

Angers, le 28/09/2018

Madame le Maire,

Par courriers en dates des 10 et 14/09/2018, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de modification n°2 relatif au Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

La commune de Brissac-Quincé est incluse dans l'aire délimitée des Appellations d'Origine Contrôlée viticoles « Anjou », « Cabernet d'Anjou », « Rosé d'Anjou », « Anjou Villages Brissac », « Coteaux de l'Aubance », « Rosé de Loire », « Crémant de Loire », ainsi que dans l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Protégée « Maine-Anjou » et l'aire géographique des Indications Géographiques Protégées « Brioche Vendéenne », « Cidre de Bretagne », « Bœuf du Maine », « Oie d'Anjou », « Volailles d'Ancenis » et « Val de Loire ».

Le projet consiste à modifier le zonage du secteur nord du lieu-dit « le Clos de la Pierre Couchée » de 2AUb en 1AUm afin de pouvoir procéder à son urbanisation.

Le projet est en limite d'une zone AV majeure pour la commune de Brissac-Quincé dans la mesure où cette zone intègre des terroirs très qualitatifs classés en AOP « Coteaux de l'Aubance ».

La modification du règlement écrit (articles 1AUM 6 et 13) intègre bien cet enjeu (respect d'un recul minimal de 20 m par rapport à la limite extérieure de l'emprise de la future liaison douce, implantation d'une haie arborée filtre en limite de ladite liaison douce).

Ces dispositions clairement énoncées dans votre projet, l'INAO ne s'oppose pas à ce projet mais tient à réaffirmer la nécessité d'une stricte protection des zones viticoles à haute valeur ajoutée à mettre en œuvre sur l'ensemble du territoire de votre commune. Le zonage AV du lieu-dit « le Clos de la Pierre Couchée » ne pourra pas être considéré comme une variable d'ajustement de vos éventuels futurs projets.

Ces précisions apportées, je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'expression de mes sincères salutations.

Pour la directrice de l'INAO,  
Et par délégation,  
Pascal CELLIER

Copie DDT 49

INAO - Délégation Territoriale Val de Loire

SITE D'ANGERS  
16 rue du Clon  
49000 ANGERS  
TEL 02 41 87 33 36  
[www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Angers, le 10 octobre 2018

DIRECTION REGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES

Unité Départementale de l'Architecture et  
du Patrimoine du Maine et Loire  
Cité Administrative – Bât. M  
15 bis, rue Dupetit-Thouars  
49047 ANGERS CEDEX 01  
Affaire suivie par Eric Boyet & B. Noble

☎ 02 41 86.62.20

Mel: [sdap.maine-et-loire@culture.gouv.fr](mailto:sdap.maine-et-loire@culture.gouv.fr)

**La Directrice Régionale des affaires  
culturelles**

à

**Monsieur le directeur départemental des  
territoires de Maine-et-Loire**

Service Urbanisme, Aménagement et Risques  
Unité Coordination des procédures d'urbanisme  
Cité Administrative – Bâtiment M  
15 bis, rue Dupetit-Thouars  
49047 ANGERS CEDEX 01

A l'attention de Monsieur Didier BREGEON

Objet : Modification simplifiée du PLU de Brissac-Quincé  
Ref. : UDAP/237/2018

Par courrier arrivé le 14 septembre dernier, j'ai été informée du projet de modification simplifiée n° 2 du PLU sur la commune déléguée de Brissac-Quincé (commune nouvelle de Brissac Loire Aubance).

Je n'ai pas d'observation à formuler concernant cette modification.

  
Virginie Coutand-Vallée

Architecte des Bâtiments de France

Copie : Mairie de Brissac-Quincé



Direction des territoires et de la ruralité  
Dossier suivi par Anne-Laure FORGET  
Tél : 02 28 20 51 96

DTR/NLBV/MJM/2018-10-11836

**Madame Sylvie SOURISSEAU**  
5, rue du Maréchal Foch  
Brissac Quincé  
49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE

Nantes, le **23 OCT. 2018**

Madame le Maire,

Par votre correspondance du 10 septembre 2018, vous avez bien voulu m'adresser le dossier relatif au projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune déléguée de Brissac Quincé, et je vous en remercie.

Je vous précise en retour que la Région des Pays de la Loire n'a pas d'observation particulière à formuler sur ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Présidente du Conseil régional  
et par délégation  
La Directrice des territoires et de la ruralité



Nathalie LE BOULCH-VILLERS

Direction générale adjointe  
Territoires

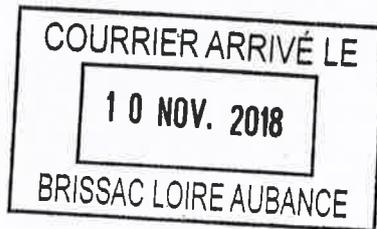
Angers, le - 6 NOV. 2018

Direction  
de l'insertion, de l'ingénierie et de  
l'aménagement du territoire

Pôle ingénierie-tourisme

Affaire suivie par  
Céline Riou  
Tél : 02 41 81 43 59  
c.riou@maine-et-loire.fr

Références  
2018 - CR



Madame Sourisseau  
Maire de Brissac Loire Aubance  
Hôtel de Ville  
5 rue du Maréchal Foch, Brissac-Quincé  
49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE

**Objet :** Avis sur le projet de modification n°2 du Plan local d'urbanisme de Brissac-Quincé.

Madame le Maire,

Par courrier reçu le 17 septembre 2018, vous m'avez transmis, pour avis, le dossier de modification n° 2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Brissac-Quincé.

Le projet concerne l'ouverture à l'urbanisation du secteur du Clos de la Pierre Couchée, situé au sud de la commune et à proximité de la départementale RD 748. La construction d'une soixantaine de logements entrainera un accroissement du trafic routier rue Lecuit et dans le prolongement au sud à l'intersection avec la RD 748. A terme, une reconfiguration du carrefour pourrait être nécessaire (cf carte : 1). En revanche, le carrefour de la Gonorderie (2) restera dans sa configuration actuelle sans possibilité d'accès et de sortie entre la nouvelle zone urbanisée et la RD748.

Par conséquent, j'émetts un avis favorable sur ce projet de modification n°2 du PLU de Brissac Quincé, sous réserve de la prise en compte de ces remarques.

La Direction de l'insertion, de l'ingénierie et de l'aménagement du territoire et la Direction des routes départementales se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le Secrétaire départemental chargé de l'insertion

Gilles Groussard

Copie aux conseillers départementaux du Canton des Ponts de Cé : Brigitte Guglielmi et Monsieur Jean-Paul Pavillon

100

